

# Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'Environnement

## Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
<b>Commune d'Ars-sur-Formans</b> 363, Rue Jean-Marie Vianney 01480 Ars-sur-Formans Tél. : 04 74 00 71 84 Mail : <a href="mailto:mairie.arssurformans@orange.fr">mairie.arssurformans@orange.fr</a>	<b>M. le Maire</b> <b>Richard PACCAUD</b>

Zonages concernés par la présente demande		
Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées :		<b>Non</b>
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :		<b>Non</b>
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :	<b>Oui</b>	
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement	<b>Oui</b>	

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)
<p>L'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune d'Ars-sur-Formans est engagée en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme. La réflexion s'inscrit dans une volonté forte de la commune de mettre en œuvre à l'échelle du territoire une gestion vertueuse des eaux pluviales.</p> <p>La présente procédure de zonage des eaux pluviales vise à doter la commune d'un outil de gestion des eaux pluviales, permettant de réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et de préserver les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux pluviales de la commune.</p>

<b>Caractéristiques des zonages et contexte</b>		
Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?		<b>Non</b>
Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?	<b>Pas de zonage pluvial précédemment</b>	
Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?	<b>Le projet de zonage pluvial concerne la totalité du territoire</b>	
Quel est le territoire concerné ?	<b>La commune d'Ars-sur-Formans</b>	
Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?	<b>Oui (SCoT, PLU)</b>	
Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?	<b>SCoT : Approuvé le 20/02/2020 PLU : mars 2003 (révision en gagée en parallèle de l'élaboration du zonage pluvial)</b>	
Si le(s) document(s) est / sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?	<b>Révision du PLU en cours</b>	
La réalisation / révision / modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration / révision / modification du document d'urbanisme ?	<b>Oui</b>	
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, etc.) :	<b>Prise en compte du périmètre de la zone urbaine et urbanisable dans le périmètre du zonage pluvial. Réflexion engagée sur la constructibilité des zones au regard de la problématique eaux pluviales.</b>	
Le(s) PLUi / PLU / carte communale, en vigueur, font / fait-il (elle) ou ont/a-t-il (elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?		<b>Non</b>
Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement, étude sur les eaux pluviales, etc.) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	<b>Oui</b>	
Préciser les études :	<b>Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées réalisé entre 2017 et 2019</b>	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Êtes-vous / intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?		Non
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone de baignade ?		Non
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone conchylicole ?		Non
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone de montagne ?		Non
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?	Non	
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'un plan de prévention des risques d'inondations ?	Non, pas de PPRi (mais une carte des zones inondables est disponible)	
Préciser lesquels :		
Le territoire dispose-t-il de cours d'eau de première catégorie piscicole ?		Non
Le territoire dispose-t-il de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?		Non
Préciser lesquels :		
Y a-t-il une zone environnementale sensible à proximité telle que :		
Natura 2000 ?		Non
ZNIEFF1 ?		Non
Zone humide ?	Oui	
Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?	Oui	
Présence connue d'espèces protégées ?	Oui	
Présence de nappe phréatique sensible ?		Non
Préciser lesquelles : <b>Zones humides en lien avec le Formans</b>		
Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?		
<b>FRDR11047a Le Formans : Etat écologique moyen et Bon état chimique</b>		
Nom de la (des)Masse(s) d'eau souterraine : ▪ Formations plioquaternaires et morainiques de la Dombes FRDG177	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2027 : Bon état qualitatif</li> <li>▪ 2015 Bon état quantitatif</li> </ul>	
Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :		
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?		Non

Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?	Oui (DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise)	
Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?	Oui (SCoT Val de Saône - Dombes)	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	La commune d'Ars constitue un pôle de proximité Sud du SCoT Val de Saône - Dombes et s'inscrit dans l'aire d'influence des pôles Bassins de vie. Le potentiel d'urbanisation envisagé dans le cadre du projet de PLU vise à maîtriser le développement de l'urbanisation selon le SCoT.	
Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?	Le réseau d'Ars est à dominance unitaire notamment dans le centre bourg mais d'importants travaux ont été engagés ces dernières années et d'autres sont prochainement programmés pour faire muter à court terme les réseaux vers un système majoritairement séparatif	
Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui	
Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui	

### Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

#### Sans objet

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?		
Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ?		
Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?		
Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface sans objet parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?		
La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ?		
Si oui, sont-ils sur ou à proximité d'une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?		

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration ?		
La station de traitement des eaux usées (STEU) est-elle en surcharge hydraulique :		
Par temps sec ?		
Par temps de pluie ?		
De façon saisonnière ?		
La station de traitement des eaux usées (STEU) est-elle en surcharge polluante :		
Par temps sec ?		
Par temps de pluie ?		
De façon saisonnière ?		

<b>Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine</b>		
Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?		
Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes, etc.) ?		
Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?		
Autres :		

**Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement**

<b>Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine</b>		
Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	<b>Oui</b>	
L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ?	<b>Oui</b>	
Des prescriptions ont-elles été proposées ?	<b>Oui</b>	
Si oui, lesquelles ?		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Travaux de mises en séparatif</b></li> <li>- <b>Gestion des eaux pluviales prioritairement par infiltration ;</b></li> <li>- <b>Rejet des eaux pluviales à débit régulé préférentiellement vers les eaux superficielles (talweg, fossé) ou à défaut vers les réseaux séparatifs d'eaux pluviales ;</b></li> <li>- <b>Rejet à débit régulé vers les réseaux unitaires en dernier recours et soumis à dérogation au cas par cas de la</b></li> </ul>		

<b>collectivité (sur présentation de justificatifs)</b> - Maîtrise de l'imperméabilisation ; - Considération des axes d'écoulement et des exutoires ainsi que des zones humides, les haies et les plans d'eau.		
La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?	Oui	
Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Travaux réseaux cf. rapport joint	
Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?		Non (intégrés au tissu urbain)
Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	En partie, selon la nature de l'ouvrage	

### Autoévaluation

<b>Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages, définis au L2224-10 du CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?</b>
<p>Le zonage des eaux pluviales s'inscrit dans une démarche de préservation de l'environnement. En effet, il permet de s'assurer, d'une part, de la mise en place d'outils de collecte et de traitement des eaux pluviales les plus adaptés à la configuration locale et d'autre part, de préserver les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux pluviales de la commune.</p> <p>La mise en œuvre du zonage ne peut donc qu'aller dans le sens de la protection des milieux et ne doit entraîner que des incidences positives sur l'environnement.</p> <p>Une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire.</p>